Statuts

de la coopérative Centre suisse de compétences pour la pêche

(CSCP)

I Nom, siège, but et adhésion

1. Nom et siège

§1

Sous le nom de coopérative Centre suisse de compétences pour la pêche (CSCP), une société coopérative au sens des articles 828 ss. CO est constituée pour une durée illimitée avec un siège à Moosseedorf BE.

2. But

§2

Par une action commune au sens de l'art. 828 CO, la société coopérative a pour but de centraliser les capacités en matière de pêche, de poissons et de cours d'eau, de mettre à disposition des instruments et plateformes pour l'échange de connaissances spécialisées, ainsi que de fournir des services sur la base de mandats pour la direction de fédération, l'administration et le conseil sur les thèmes de la pêche, de l'eau, de même que de la protection de la nature et en particulier des eaux. Elle met un secrétariat et un organe administratif à la disposition de ses membres et des organisations du secteur de la pêche et de la protection des eaux.

La société coopérative peut participer à d'autres sociétés et effectuer des opérations de placement et financières. La société coopérative peut créer des succursales en Suisse et à l'étranger, prendre des participations dans d'autres entreprises en Suisse et à l'étranger, acquérir ou créer des entreprises de même type ou proches, ainsi qu'effectuer toutes les affaires et conclure tous les contrats permettant de promouvoir le but de la société coopérative ou qui y sont directement ou indirectement liés.

3. Adhésion

§3

Toute personne physique ou morale qui acquiert au moins une part sociale à CHF 1000.00 peut en principe devenir membre.

§4

L'adhésion et la part libérée du capital de la société coopérative sont confirmées aux membres sous forme de titres de parts sociales. Les titres de parts sociales sont émis au nom des membres et servent de pièce probante.

II. Dispositions financières

1. Capital de la coopérative

§5

1. Le capital de la société coopérative correspond à la somme des parts sociales souscrites. Des titres de parts sociales d'un montant en principal de CHF 1000.00, respectivement des certificats pour des multiples de CHF 1000.00 sont émis.
2. Les montants souscrits sont libérés sur décision de l'administration. La libération par le biais d'un apport en nature est possible avec l'accord de l'administration. L'administration est en droit de reporter l'obligation de libération. Les montants non libérés ne rapportent pas d'intérêts.
3. L'administration peut augmenter à tout moment le capital de la société coopérative en émettant de nouvelles parts sociales.
4. Le nombre de parts sociales que peut détenir un membre est en principe illimité, mais peut être restreint par l'administration.

2. Responsabilité

§6

Les engagements de la société coopérative sont uniquement couverts par la fortune de la société coopérative.

Toute responsabilité personnelle ou obligation d'effectuer des versements supplémentaires est exclue.

III. Organisation

1. Organes

§7

Les organes de la société coopérative sont :

1. l'assemblée générale

2. l'administration

3. l'organe de révision

2. Assemblée générale

§8

1. L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement jusqu'à la fin du deuxième trimestre de l'année civile suivante, pour la première fois après la fin du premier exercice.
2. Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision de l'administration ou à la demande d'au moins deux membres de la société coopérative.

3. La convocation est effectuée par écrit par l'administration 10 jours avant la tenue de l'assemblée, avec notification des points à débattre. En cas de modification des statuts, il convient de joindre l'essentiel du contenu de la modification proposée ; en cas de présentation des comptes, une copie du bilan et du compte de résultat.

§9

1. Chaque membre de la société coopérative dispose d'une voix à l'assemblée générale.
2. Pour l'exercice du droit de vote, un membre peut se faire représenter par un autre membre, mais aucun mandataire ne peut représenter plus d'un membre.
3. Les membres de l'administration n'ont pas le droit de vote en ce qui concerne les décisions relatives à la décharge de l'administration et au traitement des recours en cas d'exclusion.

§10

1. L'assemblée générale ne délibère valablement que si elle a été convoquée conformément aux statuts et ne peut statuer que sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.
2. L'assemblée générale adopte ses décisions et procède à ses élections à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante si un seul nouveau vote ne permet de départager les voix.

   L'assemblée générale dispose des droits inaliénables suivants :

   - d'adopter et modifier les statuts ;

   - de nommer et révoquer le président, les membres de l'administration et l'organe de révision ;

   - d'approuver le compte d'exploitation et le bilan, ainsi que de statuer sur la répartition de l'excédent d'actif ;

   - de donner décharge à l'administration ;

   - d'approuver le budget ;

   - de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts, ainsi que sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration ;

   - de prendre toutes les décisions sur les propositions qui lui sont soumises par des membres sur des questions relevant de sa compétence. Ces propositions doivent être soumises par écrit à l'administration au moins quatre semaines avant l'assemblée générale.

3. Les décisions relatives à la dissolution ou à la fusion de la société coopérative requièrent une majorité des deux tiers des membres de la coopérative. La modification des statuts requiert une majorité des deux tiers des voix exprimées. L'art. 889 CO et l'art. 18 let. d de la loi sur la fusion restent par ailleurs réservés.
4. Les élections et votes ont lieu à main levée, à moins qu'un tiers aux moins des personnes présentes ayant droit de vote ne demande un vote à bulletin secret ou que l'administration ne décide d'un vote à bulletin secret.

3. Administration

§11

1. L'administration se compose d'au moins 3 membres.
2. Les membres de l'administration sont élus pour 4 ans et rééligibles. Les élections en cours de mandat restent valables jusqu'à la fin de celui-ci.
3. À l'exception du président, l'administration se constitue elle-même.
4. L'administration est autorisée à déléguer la direction des affaires à un(e) ou plusieurs personnes, administrateurs ou directeurs qui ne doivent pas nécessairement être membres de la société coopérative.

4. Organe de révision

§12

1. L'assemblée générale désigne un organe de révision.
2. Elle peut renoncer à désigner un organe de révision lorsque :

a) la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire,
b) tous les membres de la coopérative sont d'accord et
c) l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à temps plein en moyenne annuelle.

3. Cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque membre de la société coopérative a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision approprié au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale.

5. Droit de signature

§13

Tous les membres de l'administration disposent du droit de signature collective à deux.

IV. Dispositions finales

1. Publications

§14

1. Les communications internes émises par la société coopérative sont envoyées par courrier électronique ou par courrier ordinaire, si nécessaire par lettre recommandée, aux membres de la coopérative.
2. L'organe de publication est la Feuille officielle suisse du commerce.

Langenthal, le 30 juin 2011

Les membres fondateurs :

Fédération Suisse de Pêche	**Fédération cantonale bernoise de la pêche**
(Roland Seiler) (Charles Kull)	(Markus Meyer) (Hans Thoenen)
Fédération Zurichoise de Pêche	**Fondation pour les Poissons et les Eaux PP+E**
(André Blanc)	(Markus Meyer) (Hans Thoenen)
111er Club	**Petri Heil (Jahr & Co., VIP Media Verlag)**
(Hansjörg Dietiker ou son mandataire)	(Hansjörg Dietiker ou son mandataire)

Roland Seiler